Original: anglais

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT AUX FINS DE L'ALLOCATION ET DE LA GESTION DES CPC « PETITS PÊCHEURS » À INTÉGRER DANS UN PROGRAMME PLURIANNUEL RÉVISÉ DE CONSERVATION ET DE GESTION DES THONIDÉS TROPICAUX

(Proposition soumise par l'Afrique du Sud)

Introduction

L'Afrique du Sud est d'avis que les Parties contractantes ou les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) qui réalisent de faibles captures ne devraient pas être soumises à une limite contraignante basée sur une période de référence historique au cours de laquelle la capacité n'avait pas encore été développée.

Restreindre ces CPC à de très faibles niveaux de capture n'est pas conforme aux principes d'équité et n'est pas raisonnable compte tenu de l'impact minimal que ces CPC ont sur le stock. En raison des faibles niveaux de capture de ce groupe, l'Afrique du Sud estime qu'il est possible de faire preuve de souplesse sans compromettre la durabilité du stock. Toutefois, l'Afrique du Sud reconnaît qu'il est nécessaire de disposer de déclencheurs pour surveiller et gérer le développement.

À la lumière de ce qui précède, l'Afrique du Sud a donc élaboré une proposition pour l'attribution et la gestion des CPC de la catégorie des « petits pêcheurs » à intégrer dans une mesure de gestion révisée des thonidés tropicaux, qui aborde les points suivants :

- Les CPC « petits pêcheurs » ne devraient pas être assujetties à une limite contraignante fondée sur une période de référence au cours de laquelle elles n'avaient pas encore développé leur capacité. Limiter les CPC « petits pêcheurs » ne reconnaît pas l'effet minime que la capture de ces CPC a sur le stock.
- Les petits pêcheurs devraient avoir un niveau raisonnable de souplesse pour exercer des niveaux de pêche responsables au sein de leur zone économique exclusive (ZEE) et au-delà.
- Les États côtiers en développement (« DCS », selon les sigles anglais) ont des droits particuliers, consacrés par le droit international, de gérer et d'exploiter les ressources halieutiques présentes dans leur ZEE et de participer aux pêches en haute mer.
- Les DCS ne devraient pas être tenus de solliciter à la Sous-commission 1 de modestes volumes d'allocation additionnelle pour développer les pêcheries provenant d'un « quota de péréquation » (ou similaire) ou rivaliser avec les offres d'autres CPC qui sont des DCS. Cette approche n'a pas été appliquée aux CPC réalisant des captures plus élevées lorsqu'elles ont développé leurs pêcheries.
- Reconnaissant que des contrôles doivent être mis en place en vue d'éviter un développement non durable, une limite de déclenchement pour chaque CPC et la capture totale de différents groupes de petits pêcheurs pourraient s'appliquer.

La version 2 de cette proposition s'appuie sur les commentaires formulés par les CPC lors de la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 1 en ce qui concerne les petits pêcheurs et l'allocation préférentielle des opportunités de développement aux États côtiers en développement.

L'Afrique du Sud se réserve le droit d'alléguer que les limites de déclenchement et les allocations proportionnelles totales aux petits pays pêcheurs et aux DCS devraient être plus élevées et/ou augmentées au fil du temps.

Description de la proposition

- 1. Toutes les CPC de la catégorie des « petits pêcheurs » (celles dont la capture annuelle moyenne était inférieure à 1.000 t au cours de la période 2014-2018) sont soumises de manière individuelle à une « limite de déclenchement » de 1.000 t de leur capture annuelle. Si une CPC de la catégorie des petits pêcheurs déclenche cette limite annuelle, la Sous-commission 1 déterminera une limite de capture contraignante à appliquer à la CPC pour les années à venir. En pratique, cela signifie que la CPC passera à une catégorie différente dans l'approche d'allocation.
- 2. Une CPC (ou même plusieurs CPC) de cette catégorie n'augmentera pas soudainement ses captures à la limite de déclenchement de 1.000 t et il n'est donc pas nécessaire d'en tenir compte dans l'allocation du TAC total. Cependant, afin de s'assurer que ce groupe est reconnu et géré dans le cadre du TAC, l'allocation aux CPC de la catégorie des petits pêcheurs sera divisée en trois groupes de pêcheurs. Ces catégories de groupes de petits pêcheurs (et leur allocation proposée) reflètent les droits différentiels de ces CPC dans le droit international de la pêche. Chaque groupe aura une limite totale de déclenchement du groupe qui s'applique aux prises combinées du groupe. Ces groupes seraient les suivants :
 - a) États côtiers en développement « petits pêcheurs »1
 - b) États côtiers développés « petits pêcheurs »²
 - c) États développés « petits pêcheurs » qui ne sont pas des États côtiers de l'ICCAT3.

Si la limite de déclenchement du groupe est dépassée au cours d'une année donnée, les arrangements s'appliquant à ce groupe et/ou à des CPC spécifiques au sein de ce groupe seraient révisés.

Projet de texte:

 Les CPC dont les captures annuelles moyennes au cours de la période 2014-2018 étaient inférieures à 1.000 t devront être soumises aux limites de déclenchement suivantes :

Groupe de petits pêcheurs	Limite de déclenchement d'une CPC individuelle	Limite de déclenchement du groupe
États côtiers en développement	1.000 t	8% du TAC
États côtiers développés	1.000 t	3% du TAC
CPC qui ne sont pas des États côtiers de l'ICCAT	1.000 t	2% du TAC

- 2. Si une CPC dépasse sa limite de déclenchement individuelle, la Sous-commission 1 déterminera une limite de capture contraignante à appliquer à cette CPC dans les années à venir.
- 3. Si la somme totale des prises de toutes les CPC au sein d'un groupe de petits pêcheurs dépasse la limite de déclenchement de ce groupe, la Sous-commission 1 examinera les arrangements qui s'appliquent à ce groupe et pourra réviser les arrangements qui s'appliquent au groupe ou aux CPC individuelles au sein du groupe.

¹Nos calculs indiquent que ces CPC ont capturé 3,3 % de la prise moyenne totale pour 2014-2018.

²Nos calculs indiquent que ces CPC ont capturé 1,5% de la prise moyenne totale pour 2014-2018.

³Nos calculs indiquent que ces CPC ont capturé 0,5% de la prise moyenne totale pour 2014-2018.